



## REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

**Vu** les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

**Vu** les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

**Vu** le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup>,

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,

**Vu** la demande émise ce jour par l'entreprise Déméloc - Parc logistique Allier- centre routier RN7 – ZAC des Gris 03400 TOULON/ ALLIER

**Considérant** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au 65 rue de la République, afin de procéder à un déménagement à l'aide d'un camion poids-lourd 19 t (immat. DC043BX) et d'une remorque 3t5 (immat. CE416PB)

## A R R E T E

**Article 1** : Le vendredi 13 janvier 2023, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h.

**Article 2** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner son véhicule sur les emplacements neutralisés à cette occasion afin de pouvoir procéder aux opérations de déménagement. Le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

**Article 3** : Le responsable du déménagement est tenu d'afficher le présent arrêté visiblement. Il prendra également les mesures nécessaires afin de mettre en place toute la signalisation nécessaire et de procéder à la matérialisation d'un périmètre de sécurité.

**Article 4** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

**Article 5** : La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire

Signé

Alain DENIZOT

